Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°61 édité le 28/08/2013 61-RAA spécial du 28 août 2013

DDCS 49

| 2013238-0002 - Portant agrément des trois espaces de rencontre suivants : - ANGERS : 1, Rue Bardouf (locaux mis à la disposition par la ville d'ANGERS) - CHOLET : 10, Avenue de l'Europe (locaux mis à la disposition par la CAF de Maine-et-Loire - SAUMUR : 330, Rue Emmanuel Clairefond (Espace Jean Rostand) | Arrêté | Visualiser | | | |
|---|----------|--------------------|--|--|--|
| 2013238-0003 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour le département de Maine-et-Loire. | Arrêté | <u>Visualiser</u> | | | |
| 2013238-0004 - Portant mise à jour des caractéristiques du CHRS CEFR - 6 Square Dumont d'Urville à ANGERS | Arrêté | <u>Visualiser</u> | | | |
| DDPP 49 | | | | | |
| | | | | | |
| 2013232-0010 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Corinne PIAULT | Arrêté | <u>Visualiser</u> | | | |
| 2013232-0011 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Sylvie LAMOTTE | Arrêté | Visualiser | | | |
| 2013232-0012 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Hervé VALO | Arrêté | Visualiser | | | |
| 2013232-0013 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Bruno MORILLON | Arrêté | <u>Vişyaliser</u> | | | |
| 2013232-0014 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Guillaume BRACHET | Arrêté | <u>Visualiser</u> | | | |
| 2013233-0004 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Pierre SCHMIT | Arrêté | <u>Vîşualiser</u> | | | |
| 2013233-0005 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Philippe GAUTHIER | Arrêté | <u>Visualiser</u> | | | |
| 2013233-0006 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Xavier DE BLYSSCHER | Arrêté | <u>Visualiser</u> | | | |
| 2013233-0007 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr André MITTEAULT | Arrêté | Visualiser | | | |
| 2013233-0008 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Frédéric TRULLARD | Arrêté | Visualiser | | | |
| 2013233-0009 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Suzanne BOUGARD-BRACHET | Arrêté | Visualiser | | | |
| 2013233-0010 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Véréna HANTRAYE-CURVERS | Arrêté | Visualiser | | | |
| 2013235-0019 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Laurence NICOLARDOT | Arrêté | Visualiser | | | |
| DDT 49 | | | | | |
| Secrétariat général | | | | | |
| Pôle Juridique | | | | | |
| 2013239-0004 - Décision de délégation de signature en application de l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme | Arrêté | Visualiser | | | |
| DIRECCTE 49 | | | | | |
| 0.0 270014 F 040 C 400 | | | | | |
| 2013217-0001 - arrêté modificatif portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° R 270911 F 049 S 108 concernant la SARL LOIRE SERVICES PAYSAGE sise LA BOISSIERE DU DORÉ. | Arrêté | <u>Visualise</u> r | | | |
| récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° N SAP/523684827 concernant l'entreprise individuelle PLOYON Jérôme sise à CHEMILLÉ | Autre | <u>Visualiser</u> | | | |
| récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 793141656 concernant l'entreprise individuelle GOBE Brieuc sise à ANGERS. | Autre | Visualiser | | | |
| Justice 49 | | | | | |
| Délégation de signature - Décision n° 282 du 27 août 2013 annule et remplace la précédente décision n° 29/2012 en date du 06/02/2012 | Décision | Visualiser | | | |
| PREFECTURE 49 | | | | | |
| 03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL) | | | | | |

| 2013213-0001 - Habilitation funéraire délivrée à la SARL KAMA située 8 rue du Patis à ST BARTHELEMY D'ANJOU | Arrete | <u>Visualiser</u> |
|---|--------|--------------------|
| 2013213-0004 - Renouvellement habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société EDOUARD TOMBINI situé 105 rue Larévellière à ANGERS | Arrêté | <u> Yisualiser</u> |
| 2013213-0005 - modification habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI situé Rue Gustave Eiffel à BEAUFORT EN VALLEE | Arrêté | <u>Visualiser</u> |
| 2013213-0006 - Modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI situé 5-7 place Lair à SEICHES SUR LE LOIR | Arrêté | Visualiser |
| 2013235-0006 - dissolution du syndicat intercommunal pour la reconstruction du collège d'Ingrandes sur Loire | Arrêté | <u>Visualiser</u> |
| 2013238-0001 - projet de perimètre de fusion du syndicat mixte du pays Loire Layon et du syndicat mixte SCOT Loire Layon Lys Aubance | Arrêté | Visualiser |

05-Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)

2013239-0001 - Création d'un local de rétention temporaire

2013239-0002 - Réquisition Local de rétention administrative temporaire

Arrêté <u>Visualiser</u> Arrêté <u>Visualiser</u>

RFF 44

Décision du 23 juillet 2013 portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu-dit Le Bourg sur la commune de TIERCE, parcelles cadastrées 0C 2919 et 0C 2920

Décision <u>Visualiser</u>

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Arrêté n °2013238-0002

signé par François BURDEYRON le 26 Août 2013

DDCS 49

Portant agrément des trois espaces de rencontre suivants: - ANGERS: 1, Rue Bardoul (locaux mis à la disposition par la ville d'ANGERS) - CHOLET: 10, Avenue de l'Europe (locaux mis à la disposition par la CAF de Maine- et- Loire - SAUMUR: 330, Rue Emmanuel Clairefond (Espace Jean Rostand)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle logement, protection des personnes vulnérables et asile

Arrelé nº 2013238-00021

Arrêté préfectoral portant agrément de trois espaces de rencontre

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1,373-2-9 et 375-7;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou des tiers, notamment son article 2;

VU la demande reçue le 12 juin 2013, présentée par l'association Médiations 49 1 rue Bardoul 49100 ANGERS, en vue d'obtenir l'agrément des trois espaces rencontres dont elle est gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les espaces de rencontre :

- Angers 1 rue Bardoul dans les locaux mis à disposition par la ville d'Angers,
- Cholet dans les locaux mis à disposition par la CAF de Maine et Loire au 10 avenue de l'Europe
- Saumur à l'espace Jean Rostand 330, rue Emmanuel Clairefond

sont agréés à compter de la date de publication de ce présent arrêté. Ils sont inscrits sur la liste des espaces rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

ARTICLE 2 - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire des espaces rencontre qui ne remplit plus les conditions d'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

ARTICLE 3 - Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 4 - Le Préfet et La Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire des espaces de rencontre.

Angers, le 26 AOUT 2013

François BURDEYRON



Arrêté n °2013238-0003

signé par Jacques LUCBEREILH le 26 Août 2013

DDCS 49

Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour le département de Maine- et- Loire.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle: logement, protection des personnes vulnérables, asile

Unité: Politiques Sociales de l'Habitat Arrêté n° 2013238-0003

Modificatif

Composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour le département de Maine et Loire

> Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation :

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral DAE n° 90.03 du 28 février 1990 modifié par arrêté n° 90.12 bis du 5 avril 1990, instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, Saumur et Segré et celui n° 90.12 ter du 5 avril 1990 modifié instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Cholet;

Vu les propositions recueillies auprès de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI);

Vu les propositions recueillies par le Directeur départemental de la protection des populations auprès des associations de consommateurs et des associations familiales représentatives des arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré;

Vu la proposition recueillie auprès du Conseil Général de Maine-et-Loire;

Vu la proposition recueillie auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire;

Vu la proposition recueillie auprès du Premier président de la Cour d'Appel d'Angers;

Vu l'arrêté n° 2013133-0018 du 13 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour le département de Maine et Loire;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013133-0018 du 13 mai 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« .../...

II - Membre justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale désigné sur proposition du Conseil Général de Maine et Loire et de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire :

Titulaire: M. Nicolas THOMAS (Conseil Général, responsable de la Maison Départementale des

Solidarités de Saumur)

Suppléant : Mme Nathalie FENAIN-RABERGEAU (Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire, adjointe au responsable du relais Angers Agglomération Layon)

.../... »

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 2 6 A007 2013

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH



Arrêté n °2013238-0004

signé par Jacques LUCBEREILH le 26 Août 2013

DDCS 49

Portant mise à jour des caractéristiques du CHRS CEFR - 6 Square Dumont d'Urville à ANGERS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE nº 2/3238 - 0004
portant, mise à jour des enractéristiques du
CHRS CEPR - 6 square Dumont d'Urville à Angers

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1984 modifié par l'arrêté DRASS-n° 903 du 13 juin 1997 autorisant la création d'un CHRS de 58 places pour français rapatriés et 10 places pour familles non rapatriées très défavorisés, dénommé CEFR sis 55 rue de la Maitre Ecole à Angers et géré par l'association CEFR, sise 3 route de Courtry à Vaujours (93410);

CONSIDERANT que les caractéristiques du CHRS « CEFR à Angers » ont été modifiées et que ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un arrêté modificatif;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1: L'arrêté DRASS-nº 903 du 13 juin 1997 est abrogé.

Article 2: La capacité autorisée et installée du CHRS « CEFR » à Angers est de 68 places.

Les caractéristiques du CHRS « CEFR » sont modifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

identification de l'établissement (N° 490 539 327)

code catégorie : 214code discipline : 916

- code type activité: 18 (hébergement de nuit éclaté)

- capacité: 68 places ainsi réparties: 48 places pour français rapatriés

20 places pour français non rapatriés

- code catégorie de clientèle : 821 (familles en difficulté ou sans logement

822 (personnes et familles rapatriées)

824 (personnes seules en difficulté avec enfants)

827 (personnes et familles réfugiés)

Article 3: La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire, pour accueillir plus de français non rapatriés, dans la limite du respect de la capacité totale, soit 68 places.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les associations concernées, ou de sa publication pour les tiers.

Article 6: Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « CEFR » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 6 A007 2013

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH



Arrêté n °2013232-0010

signé par Christophe ADAMUS le 20 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Corinne PIAULT



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01

Tél.: 02.41.79.68.30 - Fax: 02.41.79.68.48

Mél: ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-091 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Madame Corinne PIAULT

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral DVS n°2000/059 du 23 mai 2000 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur PIAULT Corinne ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Madame Corinne PIAULT dont le domicile administratif et d'exercice est à - SCP LAMOTTE et PIAULT - 114 rue de l'Etoile - 49300 CHOLET ;

CONSIDERANT que Madame Corinne PIAULT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

- Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Madame Corinne PIAULT, docteur vétérinaire, dans le domaine des animaux de compagnie, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Atlantique et des Deux-Sèvres.
- Article 2 La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Madame Corinne PIAULT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 3</u> Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 6</u> La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- Article 7 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 L'arrêté préfectoral DVS n°2000/059 du 23 mai 2000 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur PIAULT Corinne est abrogé à compter du 20 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



Arrêté n °2013232-0011

signé par Christophe ADAMUS le 20 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Sylvie LAMOTTE



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01
Tél.: 02.41.79.68.30 – Fay: 02.41.79.68.48

Tél.: 02.41.79.68.30 – Fax: 02.41.79.68.48 Mél: ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-092 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Madame Sylvie LAMOTTE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral DVS n°2000/062 du 20 juin 2000 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur LAMOTTE Sylvie ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Madame Corinne PIAULT dont le domicile administratif et d'exercice est à - SCP LAMOTTE et PIAULT - 114 rue de l'Etoile - 49300 CHOLET ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie LAMOTTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

- Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Madame Sylvie LAMOTTE, docteur vétérinaire, dans le domaine des animaux de compagnie, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Atlantique et des Deux-Sèvres.
- Article 2 La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Madame Sylvie LAMOTTE aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 3</u> Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).
- <u>Article 4</u> Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet.
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- <u>Article 7</u> Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 L'arrêté préfectoral DVS n°2000/062 du 20 juin 2000 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur LAMOTTE est abrogé à compter du 20 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



Arrêté n °2013232-0012

signé par Christophe ADAMUS le 20 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Hervé VALO



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01

Tél.: 02.41.79.68.30 - Fax: 02.41.79.68.48

Mél: ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-093 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Monsieur Hervé VALO

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1er août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU les arrêtés préfectoraux SG-BI n°85.840 du 18 juillet 1985 et DSV n°91/180 du 26 décembre 1991 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur VALO Hervé ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Hervé VALO dont le domicile administratif et d'exercice est à – Cabinet Vétérinaire – 35 avenue du Général de Gaulle – 49150 BAUGE ;

CONSIDERANT que Monsieur Hervé VALO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

<u>ARRETE</u>

- Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Hervé VALO, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants, des équins, des suidés, des volailles et des lagomorphes, dans les départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe.
- Article 2 La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Hervé VALO aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 3</u> Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- <u>Article 7</u> Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 les arrêtés préfectoraux SG-Bl n°85.840 du 18 juillet 1985 et DSV n°91/180 du 26 décembre 1991 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur VALO Hervé sont abrogés à compter du 20 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



Arrêté n °2013232-0013

signé par Christophe ADAMUS le 20 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Bruno MORILLON



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01

Tél.: 02.41.79.68.30 – Fax: 02.41.79.68.48 Mél: ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-094 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Monsieur Bruno MORILLON

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU les arrêtés préfectoraux SG.BI/87-457 du 4 juin 1987 et DSV n°91/155 du 26 décembre 1991 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur MORILLON Bruno ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Bruno MORILLON dont le domicile administratif et d'exercice est à – Cabinet Vétérinaire – 35 avenue du Général de Gaulle – 49150 BAUGE ;

CONSIDERANT que Monsieur Bruno MORILLON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

- Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Bruno MORILLON, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants, des équins, des suidés, des volailles et des lagomorphes, dans les départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe.
- <u>Article 2</u> La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Bruno MORILLON aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- <u>Article 3</u> Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative);
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 6</u> La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- Article 7 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 8</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 Les arrêtés préfectoraux SG.BI/87-457 du 4 juin 1987 et DSV n°91/155 du 26 décembre 1991 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur MORILLON Bruno sont abrogés à compter du 20 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



Arrêté n °2013232-0014

signé par Christophe ADAMUS le 20 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Guillaume BRACHET



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01 Tél.: 02.41.79.68.30 – Fax: 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-095 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Monsieur Guillaume BRACHET

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n°2006-037 du 2 novembre 2006 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur BRACHET Guillaume

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Guillaume BRACHET dont le domicile administratif et d'exercice est à - Cabinet Vétérinaire – 35 avenue du Général de Gaulle – 49150 BAUGE ;

CONSIDERANT que Monsieur Guillaume BRACHET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

- Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Guillaume BRACHET, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants, des équins, des suidés, des volailles et des lagomorphes, dans les départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe.
- Article 2 La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Guillaume BRACHET aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire.
- Article 7 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 L'arrêté préfectoral DDSV n°2006-037 du 2 novembre 2006 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur BRACHET Guillaume est abrogé à compter du 20 août 2013.

<u>Article 10</u> - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



Arrêté n °2013233-0004

signé par Christophe ADAMUS le 21 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Pierre SCHMIT



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01

Tél.: 02.41.79.68.30 - Fax: 02.41.79.68.48

Mél: ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-096 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Monsieur Pierre SCHMIT

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU les arrêtés préfectoraux SG.BI/87-21 du 17 janvier 1987, DSV n°91/175 du 26 décembre 1991 et DSV n°2000/084 du 21 septembre 2000 portant attribution, renouvellement et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur SCHMIT Pierre ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Pierre SCHMIT dont le domicile administratif et d'exercice est à - Clinique vétérinaire - 1 bis avenue du Général Leclerc - 49700 DOUE LA FONTAINE ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre SCHMIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

- Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Pierre SCHMIT, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activités des animaux de compagnie et des ruminants, dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne.
- <u>Article 2</u> La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Pierre SCHMIT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 3</u> Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- <u>Article 7</u> Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 Les arrêtés préfectoraux SG.BI/87-21 du 17 janvier 1987, DSV n°91/175 du 26 décembre 1991 et DSV n°2000/084 du 21 septembre 2000 portant attribution, renouvellement et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur SCHMIT Pierre sont abrogés à compter du 21 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire



Arrêté n °2013233-0005

signé par Christophe ADAMUS le 21 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Philippe GAUTHIER



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01

Tél.: 02.41.79.68.30 - Fax: 02.41.79.68.48

Mél: ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-097 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Monsieur Philippe GAUTHIER

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU les arrêtés préfectoraux SG.Bl/86-602 du 15 mai 1986 et DSV n°91/125 du 26 décembre 1991 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur GAUTHIER Philippe ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Philippe GAUTHIER dont le domicile administratif et d'exercice est à -- Cabinet Vétérinaire -- 3 rue Pasteur -- 49230 SAINT GERMAIN SUR MOINE :

CONSIDERANT que Monsieur Philippe GAUTHIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

- Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Philippe GAUTHIER, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activités des ruminants et des animaux de compagnie, dans les départements de Maine-et-Loire et Loire-Atlantique.
- Article 2 La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Philippe GAUTHIER aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 3</u> Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative)
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- Article 7 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 Les arrêtés préfectoraux SG.BI/86-602 du 15 mai 1986 et DSV n°91/125 du 26 décembre 1991 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur GAUTHIER Philippe sont abrogés à compter du 21 août 2013.

<u>Article 10</u> - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire



Arrêté n °2013233-0006

signé par Christophe ADAMUS le 21 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Xavier DE BUYSSCHER



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01

Tél.: 02.41.79.68.30 - Fax: 02.41.79.68.48

Mél: ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-098 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Monsieur Xavier DE BUYSSCHER

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1er août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU les arrêtés préfectoraux SB.Bl/84-1137 du 10 septembre 1984, DSV n°91/97 du 26 décembre 1991 et DSV n°96/006 portant attribution, renouvellement et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur DE BUYSSCHER ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Xavier DE BUYSSCHER dont le domicile administratif et d'exercice est à – Cabinet Vétérinaire de Chateauneuf – 1 rue de la Gare – 49640 MORANNES ;

CONSIDERANT que Monsieur Xavier DE BUYSSCHER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

- Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Xavier DE BUYSSCHER, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des ruminants, des animaux de compagnie et des équins, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.
- <u>Article 2</u> La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Xavier DE BUYSSCHER aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- <u>Article 3</u> Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative);
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- Article 7 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 les arrêtés préfectoraux SB.BI/84-1137 du 10 septembre 1984, DSV n°91/97 du 26 décembre 1991 et DSV n°96/006 portant attribution, renouvellement et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur DE BUYSSCHER sont abrogés à compter du 21 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire



Arrêté n °2013233-0007

signé par Christophe ADAMUS le 21 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr André MITTEAULT



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01

Tél.: 02.41.79.68.30 - Fax: 02.41.79.68.48

Mél: ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-099 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Monsieur André MITTEAULT

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU les arrêtés préfectoraux DSV n°95/021 du 19 février 1997 et DDSV n°2007-017 du 19 juin 2007 portant attribution et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur MITTEAULT André ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur André MITTEAULT dont le domicile administratif et d'exercice est à

CONSIDERANT que Monsieur André MITTEAULT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

- <u>Article 1er</u> L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur André MITTEAULT docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie et des ruminants, dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres.
- Article 2 La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur André MITTEAULT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 3</u> Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 6</u> La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- Article 7 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 Les arrêtés préfectoraux DSV n°95/021 du 19 février 1997 et DDSV n°2007-017 du 19 juin 2007 portant attribution et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur MITTEAULT André sont abrogés à compter du 21 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire



Arrêté n °2013233-0008

signé par Christophe ADAMUS le 21 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Frédéric TRULLARD



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01

Tél.: 02.41.79.68.30 - Fax: 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-100 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Monsieur Frédéric TRULLARD

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n°2003/059 du 10 septembre 2003 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur TRULLARD Frédéric ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Frédéric TRULLARD dont le domicile administratif et d'exercice est à – Clinique Vétérinaire Maupassant – 13 rue Nationale – 49310 VIHIERS.

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric TRULLARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

- Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Frédéric TRULLARD, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants, des équins, des suidés, des volailles et des lagomorphes, dans les départements de Maine-et-Loire.
- Article 2 La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Frédéric TRULLARD aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- <u>Article 7</u> Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 L'arrêté préfectoral DDSV n°2003/059 du 10 septembre 2003 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur TRULLARD Frédéric est abrogé à compter du 21 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire



Arrêté n °2013233-0009

signé par Christophe ADAMUS le 21 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Suzanne BOUGARD-BRACHET



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01

Tél.: 02.41.79.68.30 - Fax: 02.41.79.68.48

Mél: ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-101 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Madame Suzanne BOUGARD-BRACHET

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU les arrêtés préfectoraux DDPP n°2010-38 du 19 mars 2010 et DDPP n°2011-055 du 27 mai 2011 portant attribution et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur BOUGARD-BRACHET Suzanne ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Madame Suzanne BOUGARD-BRACHET dont le domicile administratif et d'exercice est à – Cabinet Vétérinaire – 151 rue Albert Pottier – 49650 ALLONNES.

CONSIDERANT que Madame Suzanne BOUGARD-BRACHET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

- Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Madame Suzanne BOUGARD-BRACHET, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie et des équins, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vienne et de l'Indre-et-Loire.
- Article 2 La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Madame Suzanne BOUGARD-BRACHET aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 3</u> Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- Article 7 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 8</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 Les arrêtés préfectoraux DDPP n°2010-38 du 19 mars 2010 et DDPP n°2011-055 du 27 mai 2011 portant attribution et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur BOUGARD-BRACHET Suzanne sont abrogés à compter du 21 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire



Arrêté n °2013233-0010

signé par Christophe ADAMUS le 21 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Véréna HANTRAYE-CURVERS



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01

Tél.: 02.41.79.68.30 - Fax: 02.41.79.68.48

Mél: ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-102 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Madame Véréna HANTRAYE-CURVERS

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU les arrêtés préfectoraux DDSV n°2007-003 du 16 mars 2007 et DDSV n°2009-020 du 7 avril 2009 portant attribution et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur HANTRAYE-CURVERS Véréna :

VU la recevabilité de la demande présentée par Madame Véréna HANTRAYE-CURVERS dont le domicile administratif et d'exercice est à – Cabinet vétérinaire – 15 Grande Rue – 49150 CLEFS VAL D'ANJOU.

CONSIDERANT que Madame Véréna HANTRAYE-CURVERS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

- Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Madame Véréna HANTRAYE-CURVERS, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants, des équins, des suidés, des volailles et des lagomorphes, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne et d'Indre-et-Loire.
- Article 2 La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Madame Véréna HANTRAYE-CURVERS aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- <u>Article 3</u> Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative);
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- <u>Article 7</u> Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 8</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- <u>Article 9</u> Les arrêtés préfectoraux DDSV n°2007-003 du 16 mars 2007 et DDSV n°2009-020 du 7 avril 2009 portant attribution et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur HANTRAYE-CURVERS Véréna sont abrogés à compter du 21 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire



Arrêté n °2013235-0019

signé par Christophe ADAMUS le 23 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Laurence NICOLARDOT



Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire Cité Administrative 49047 ANGERS Cedex 01

Tél.: 02.41.79.68.30 - Fax: 02.41.79.68.48

Mél: ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-103 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Madame Laurence NICOLARDOT

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 :

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

 $\pmb{V}\pmb{U}$ la recevabilité de la demande présentée par Madame Laurence NOCOLARDOT dont le domicile administratif est à – Cabinet vétérinaire « Ma Campagne » – 1 rue de la Gare – 49640 MORANNES ;

CONSIDERANT que Madame Laurence NOCOLARDOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Madame Laurence NOCOLARDOT, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants et des équins, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne.

- Article 2 La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Madame Laurence NOCOLARDOT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 3</u> Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :
 - à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
 - à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- Article 7 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 8</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 10 Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine et Loire



Arrêté n °2013239-0004

signé par Pierre BESSIN le 27 Août 2013

> DDT 49 Secrétariat général Pôle Juridique

Décision de délégation de signature en application de l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme



Direction départementale des territoires

Secrétariat général Pôle juridique

Arrêté DDT 49/SG/SUAR - n° 2013239-0004

<u>Décision de délégation de signature</u> <u>en application de l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme</u>

Le Directeur départemental des territoires

VU l'article R. 423.16 du code de l'urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent à l'effet de signer, en application de l'article R. 423.16 du code de l'urbanisme susvisé, dans les communes non couvertes par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme ou une carte communale ayant entraîné un transfert de compétence :

- les lettres de majoration de délai d'instruction ;
- les lettres de demande de pièces complémentaires.

1 - <u>sur l'ensemble du département</u> :

- Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe,
- · Thierry VALLAGE, responsable du Service Urbanisme, Aménagement et Risques,
- Luc MOREAU, responsable de la cellule SUAR / ADS,
- Mireille BOISSARD, adjoint au responsable de la cellule SUAR / ADS,
- · Bérénice NERON, chargée du pré-contentieux au SUAR / ADS,

2 - sur le territoire de leur unité territoriale :

- Dominique MEIGNAN, responsable de l'unité territoriale d'ANGERS,
- · Denis DUFOUR, adjoint au responsable de l'unité territoriale d'ANGERS,
- Jean Luc CLAIR, responsable de l'unité territoriale de CHOLET,
- · Gilles JONNEAUX, adjoint au responsable de l'unité territoriale de CHOLET,
- · Lionel HEGRON, responsable de l'unité territoriale de SAUMUR,
- Jacques PEIGNÉ, adjoint au responsable de l'unité territoriale de SAUMUR,
- Gérard BARON, responsable de l'unité territoriale de SEGRÉ,
- Christelle FLORTE, adjointe au responsable de l'unité territoriale de SEGRÉ.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée sur le territoire de leur unité territoriale par :

- · Claudie LE SOURD, responsable ADS de l'unité territoriale d'ANGERS,
- · Nelly LENOIR, adjointe au responsable ADS de l'unité territoriale d'ANGERS,
- · Pascal ESNARD, responsable ADS de l'unité territoriale de CHOLET,
- · Gilles JONNEAUX, adjoint au responsable ADS de l'unité territoriale de CHOLET,
- Marie Noëlle JARRY, responsable ADS de l'unité territoriale de SAUMUR,
- Dominique PAYRAUDEAU, adjointe au responsable ADS de l'unité territoriale de SAUMUR,
- Claudie LE SOURD, responsable ADS de l'unité territoriale de SEGRÉ,
- Nelly LENOIR, adjointe au responsable ADS de l'unité territoriale de SEGRÉ.

ARTICLE 3:

La décision de délégation de signature DDT 49 /SUAR n°2013011-0003 du 15 janvier 2013 est abrogée.

ARTICLE 4:

La présente décision entrera en vigueur le 1er septembre 2013.

ARTICLE 5:

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 août 2013

Le directeur départemental des territoires

SIGNE Pierre BESSIN



Arrêté n °2013217-0001

signé par Agnès JOURDAN le 05 Août 2013

DIRECCTE 49

arrêté modificatif portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n ° R 270911 F 049 S 108 concernant la SARL LOIRE SERVICES PAYSAGE sise LA BOISSIERE DU DORÉ.



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

> Unité Territoriale de Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas B.P. 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61 Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité Economique Services à la Personne

ARRETE MODIFICATIF PORTANTAGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT R/270911/F/049/S/108

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi nº 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément simple n° R/270911/F/049/S/108 délivré à la structure le 27 septembre 2011,

Vu la demande de l'entreprise LOIRE SERVICES PAYSAGE nous informant par courriel de son changement d'adresse.

ARRETE

<u>Article</u> 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} août 2012, le siège social de la SARL **« LOIRE SERVICES PAYSAGE »** se situe au 1 rue des Marronniers - 44430 LA BOISSIERE DU DORÉ.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 août 2013

Pour le Préfet et par délégation, P/Le Direccte et par délégation P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire La directrice adjointe du travail en charge des politiques de l'emploi

sioné

Agnès JOURDAN



Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA le 28 Juin 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n ° N SAP/523684827 concernant l'entreprise individuelle PLOYON Jérôme sise à CHEMILLÉ



Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

> Unité Territoriale De Maîne & Loire

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le N° SAP/ 523684827

Article L 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 28 juin 2013 avec effet au 30 septembre 2012 pour Monsieur PLOYON Jérôme responsable de l'entreprise individuelle (SIRET 523 684 827 00018) disposant d'une déclaration n° SAP/523684827, sise 15 rue des Primevères – 49120 CHEMILLÉ.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et Internet à domicile.

L'activité exercée par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 30 septembre 2012. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation P/Le Direccte et par délégation Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine et Loire



Jean-Michel BOUKOBZA

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social D.I.R.E.C.C.T.E. des Pays de la Loire – Unité Territoriale de Maine et Loire 7, rue Bouché Thomas - BP 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01 Standard 02.41.54.53.52 www.travail-solidarile.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr



Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA le 04 Juillet 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP 793141656 concernant l'entreprise individuelle GOBÉ Brieuc sise à ANGERS.



Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

> Unité Territoriale De Maine & Loire

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le N° SAP/793141656

Article L 7232-1-1 du code du travail et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail

Références:

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret nº 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012.

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur GOBÉ Brieuc, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle GOBÉ Brieuc, sise 17 rue Hélène Boucher – 49100 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 12 JUIN 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle GOBÉ Brieuc sous le n° SAP/ 793141656.

ARRETE

<u>Article 1er</u>

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Article 3:

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Cours particulier à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ayant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 juillet 2013

P/Le Préfet et par délégation P/Le Direccte et par délégation Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine et Loire



Jean-Michel BOUKOBZA



Décision

signé par Jean-François DESIRE le 28 Août 2013

Justice 49

Délégation de signature - Décision n ° 282 du 27 août 2013 annule et remplace la précédente décision n ° 29/2012 en date du 06/02/2012



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 282 du 27 août 2013 annule et remplace la précédente décision n°29/2012 en date du 06/02/2012

Objet : Présidence des Commissions de Discipline – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 30 du décret n°2005-1755 du 30/12/2005; Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17/07/1978; Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les Articles R57-7-5, R57-7-6, R57-7-49, R57-7-50, R57-7-51, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 et R57-7-61;

Décide

Article 1

Par la présente, reçoit délégation permanente à l'effet pour présider les Commissions de Discipline et de prononcer une sanction disciplinaire ou de prononcer un sursis, au nom du Chef d'Établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire, chef de détention

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de pouvoir en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE



Arrêté n °2013213-0001

signé par Luc LUSSON le 01 Août 2013

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

> Habilitation funéraire délivrée à la SARL KAMA située 8 rue du Pâtis à ST BARTHELEMY D'ANJOU

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté nº 2013213-0001 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÉTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

 $\it Vu$ le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 24 juin 2013, complétée le 30 juillet 2013, formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, gérant de la SARL KAMA, en vue d'obtenir la délivrance pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: L'habilitation funéraire est délivrée pour 6 ans à la société suivante :

SARL KAMA

8 rue du Pâtis 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

exploité par : Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2: Le numéro de l'habilitation est: 13-49-346

Article 3: L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4: Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de la réglementation et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 1er août 2013

Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 1^{et} août 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire nº 13-49-346

| · Organisation des obsèques | non | |
|--|-----|-------|
| · Soins de conservation | oui | 6 ans |
| · Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires | non | |
| · Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations | oui | 6 ans |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires | non | |
| Gestion d'un crématorium | non | |
| · Transports de corps avant mise en bière | non | |
| · Transports de corps après mise en bière | | |
| · Fourniture des corbillards | | |
| · Fourniture des voitures de deuil | non | |
| · Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé | non | |



Arrêté n °2013213-0004

signé par Luc LUSSON le 01 Août 2013

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

> Renouvellement habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société EDOUARD TOMBINI situé 105 rue Larévellière à ANGERS

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2013213-0004 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-271 du 6 mars 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-041, la SOCIETE EDOUARD TOMBINI, située 105 rue Larévellière à ANGERS,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 février 2013 informant du changement de gérant et du siège social de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral D1 2008-271 du 6 mars 2008, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant : SOCIETE EDOUARD TOMBINI « Pompes funèbres Chevet Tombini » 105 rue Larevellière 49100 ANGERS

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 susvisé restent inchangées.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1er août 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la réglementation et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 6 mars 2008

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 08-49-041

| · Organisation des obsèques | oui | 6 ans |
|--|-----|-------|
| · Soins de conservation | non | |
| · Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires | oui | 6 ans |
| · Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations | oui | 6 ans |
| · Gestion et utilisation des chambres funéraires | oui | 6 ans |
| · Gestion d'un crématorium | non | |
| · Transports de corps après mise en bière | oui | 6 ans |
| · Fourniture des corbillards | oui | 6 ans |
| · Fourniture des voitures de deuil | | |
| · Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé | | |
| · Transports de corps avant mise en bière | oui | 6 ans |



Arrêté n °2013213-0005

signé par Luc LUSSON le 01 Août 2013

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

modification habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI situé Rue Gustave Eiffel à BEAUFORT EN VALLEE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Atrêté n° 2013213-0005 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

 ${\it Vu}$ le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2011-579 du 28 juillet 2011 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 11-49-301, l'établissement secondaire de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI, située ZA Actival – Rue Gustave Eiffel à BEAUFORT EN VALLEE,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 février 2013 informant du changement de gérant et du siège social de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral DRCL 2011-579 du 28 juillet 2011 , est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant : SOCIETE EDOUARD TOMBINI « Pompes funèbres Chevet Tombini » ZA Actival – Rue Gustave Eiffel à BEAUFORT EN VALLEE

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 susvisé restent inchangées.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1er août 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la réglementation et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 28 juillet 2011

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 11-49-301

| · Organisation des obsèques | oui | 6 ans |
|--|-----|-------|
| · Soins de conservation | non | |
| · Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires | oui | 6 ans |
| · Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations | oui | 6 ans |
| · Gestion et utilisation de la chambre funéraire située ZA du Boulerot à BEAUFORT EN VALLEE | | 6 ans |
| · Gestion d'un crématorium | non | |
| · Transports de corps après mise en bière | oui | 6 ans |
| · Fourniture des corbillards | oui | 6 ans |
| · Fourniture des voitures de deuil | non | |
| · Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé | | |
| · Transports de corps avant mise en bière | oui | 6 ans |



Arrêté n °2013213-0006

signé par Luc LUSSON le 01 Août 2013

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI situé 5-7 place Lair à SEICHES SUR LE LOIR

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2013213-0006 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2009-346 du 16 mars 2009 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 09-49-320, l'établissement secondaire de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 5-7 place Lair à SEICHES SUR LE LOIR,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 février 2013 informant du changement de gérant et du siège social de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral D1 2009-346 du 16 mars 2009, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant : SOCIETE EDOUARD TOMBINI « Pompes Funèbres Seichoises» 5-7 place Lair 49140 SEICHES SUR LE LOIR

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susvisé restent inchangées.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1er août 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la réglementation et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 16 mars 2009

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 09-49-320

| · Organisation des obsèques | oui | 6 ans |
|--|-----|-------|
| · Soins de conservation | non | |
| · Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires | oui | 6 ans |
| · Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations | oui | 6 ans |
| · Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 5-7 place Lair à SEICHES SUR LE LOIR | | 6 ans |
| Gestion d'un crématorium | non | |
| · Transports de corps après mise en bière | oui | 6 ans |
| · Fourniture des corbillards | oui | 6 ans |
| · Fourniture des voitures de deuil | | |
| · Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé | | |
| · Transports de corps avant mise en bière | oui | 6 ans |



Arrêté n °2013235-0006

signé par Jacques LUCBEREILH le 23 Août 2013

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

dissolution du syndicat intercommunal pour la reconstruction du collège d'Ingrandes sur Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

 Préfecture
 Direction de la réglementation et des collectivités locales
 Bureau des collectivités locales

dissolution du syndicat intercommunal pour la reconstruction et le fonctionnement du collège d'Ingrandes sur Loire

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n° 2013235-0006 du 23 août 2013

Le Préfet de la région Pays de la Loire Préfet de la Loire Atlantique Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2321-4, L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5212-1 et suivants, L 5212-33 (a) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 24 juin et 10 juillet 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la reconstruction et le fonctionnement du collège d'Ingrandes modifié par l'arrêté des 21 décembre 1993 et 25 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-902 du 20 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du 10 février 2010 du comité syndical du SIVU pour la reconstruction et le fonctionnement du collège d'Ingrandes décidant de la dissolution de plein droit de cet EPCI, laquelle ne donne lieu à aucune répartition d'actif et de passif;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Belligné, en date du 4 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint Sauveur, en date du 22 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Fresne sur Loire, en date du 8 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ingrandes sur Loire, en date du 21 février 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Mesnil en Vallée, en date du 19 avril 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montjean sur Loire, en date du 15 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montrelais, en date du 22 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Sigismond, en date du 12 avril 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champtocé sur Loire, en date du 20 juin 2013 ;

exprimant, chacune, un avis favorable à la dissolution du syndicat et validant les opérations comptables qui « ne donnent lieu à aucune répartition d'actif et de passif » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral susvisé « le syndicat est institué pour la durée pendant laquelle la participation des communes aux investissements relatifs aux collèges publics sera effective »;

Considérant d'une part, que le remboursement des emprunts du syndicat, créé pour assumer cette charge financière qui incombait aux communes lors de la reconstruction du collège d'Ingrandes, est terminé depuis 2009 et que, d'autre part, le syndicat ne fonctionne plus au plan budgétaire depuis le 31 décembre 2009 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique;

Arrête:

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour la reconstruction et le fonctionnement du collège d'Ingrandes est dissous de plein droit.

Article 2: La dissolution de ce syndicat ne donne lieu à aucune répartition d'actif et de passif au vu des balances établies au 31 décembre 2010 et 31 décembre 2011 qui font apparaître que les compte ont été soldés les uns par les autres.

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, le souspréfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat et les communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et notifié aux collectivités membres du syndicat.

Le Préfet de Loire-Atlantique

Le Préfet de Maine-et-Loire

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire général de la préfecture Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général de la préfecture

Emmanuel AUBRY

Jacques LUCBEREILH



Arrêté n °2013238-0001

signé par François BURDEYRON le 26 Août 2013

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

> projet de perimètre de fusion du syndicat mixte du pays Loire Layon et du syndicat mixte SCOT Loire Layon Lys Aubance



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau des collectivités locales

arrêté n° 2013238-0001 périmètre de fusion du syndicat mixte du pays de Loire en Layon et du syndicat mixte du SCOT Loire Layon Lys Aubance

> Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 5711-1, L5711-2, L 5211-45, L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, D2-77 n° 1947 du 15 septembre 1977 autorisant la création du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, D3-2002 n° 399 bis du 28 juin 2002 autorisant la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire, Layon, Lys, Aubance ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon, en date du 2 juillet 2013, décidant d'approuver la fusion de ce dernier avec le syndicat mixte du SCOT Loire, Layon, Lys, Aubance, à compter du 1er janvier 2014 et le projet statutaire du futur établissement public de coopération intercommunale;

Vu la délibération prise le 2 juillet 2013 par le comité du syndicat mixte du SCOT Loire, Layon, Lys, Aubance décidant d'approuver la fusion de ce dernier avec le syndicat mixte du Pays de Loire en Layon et le projet statutaire du futur établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que ce projet de fusion respecte les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) adopté par arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête:

Article 1er: Est arrêté un projet de périmètre de fusion entre le syndicat mixte du Pays de Loire en Layon et le syndicat mixte du SCOT Loire, Layon, Lys, Aubance dont les périmètres intègrent les établissements publics de coopération intercommunale suivants:

- la communauté de communes Loire Layon
- la communauté de communes des Coteaux du Layon
- la communauté de communes du Vihiersois-Haut Layon

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Fait à Angers, le 26 août 2013

signé: François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATIONALITÉ Birean des Étrangers : PL

CREATION D'UN LOCAL DE RÉTENTION TEMPORAIRE ARRÊTÉ N° 2013 4 684

Le Préfet de Maine et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2013-644, portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes, édictés le 13/08/2013 par le profot de Maine-et-Loire (49), régulièrement notifié le 14/08/2013 par voie administrative;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille;

ARRETE

Article 1: Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de cinq places, à l'HÔTBL D'ORLEANS, situé au n° 20 avenue Denis Papin à ANGERS (Maine-et-Loire) à compter du mardi 27 août 2013 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2: La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Malne-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Requeil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax: 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax: 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax: 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (Fax: 01-72-71-67-63).

Falt à Augers le 27 AUUT 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jacques LUCBEREILH



Arrêté n °2013239-0002

signé par Jacques LUCBEREILH le 27 Août 2013

PREFECTURE 49 05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)

Réquisition Local de rétention administrative temporaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATIONALITÉ Bureau des Étrangers : FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION Nº 2013 - 693

Le Préfet de Maine-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Codo de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6;

Vu l'article L 2215-1 4º du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2013-644, portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités Italiennes, édictés le 13/08/2013 par le préfet de Maine-et-Loire (49), régulièrement notifié le 14/08/2013 par voie administrative;

Vu Purgence;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département,

Considérant que l'établissement nommé HÔTEL D'ORLÉANS, situé au n° 20 avenue Denis Papin à ANGERS (Maine-et-Loire), répond aux normes réglementaires de la rétention administrative;

ARRÊTE

Article 1: Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 27 noût 2013, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3: Cette décision sera notifiée au propriétaire et dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (Loire-Atlantique), précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4: Toutes forces de police et de gendarmerle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, Je 2 7 ANN 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jacques LUCBEREILH



Décision

RFF 44

Décision du 23 juillet 2013 portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu- dit Le Bourg sur la commune de TIERCE, parcelles cadastrées 0C 2919 et 0C 2920



NORD PAS DE CALAIS PICARDIE—PROVENCE ALPES CÚTE

र देश हास्त्रामा कार्यम् क्रियाच्या स्टब्स्स्य क्रियाचा द्रामण्या स्थापन राज्यान स्थापन क्रियाच्या । स्टिस्ट स्टिस्ट्रेस स्टब्स्ट स्थापन स्टब्स्ट स्टिस्ट स्टब्स्ट स्टिस्ट स्टिस्ट स्टिस्ट स्टिस्ट स्टिस्ट स्टिस्ट

Direction régionale Bretagne - Pays de la Loire

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: 20130147

Gestionnaire: RFF (DR/BPL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Antoine BERTRAN de BALANDA en qualité de Chargé de mission;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE:

ARTICLE 1er

Les terrains sis à TIERCE (49 – Maine-et-Loire) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE Lieu-dit | | Références cadastrales | | Surface (m²) | |
|---------------------|----------|------------------------|--------|--------------|----|
| Communia | | Section | Numéro |] ' ' | |
| 49347 | Le Bourg | 0247 | 0C | 2919 | 18 |
| | | oc | 2920 | 3 949 | |
| | | | TOTAL | 3 967 | |

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de TIERCE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr).

Fait à Nantes, le 23 JUIL, 2013

Pour le Président et par délégation, Le Chargé de mission

Marc-Antoine BER/TRAN de BALANDA

Département : MAINE ET LOIRE

Commune:

Section: C Fauille: 000 C 01

Échollo d'origino : 1/1250 Échello d'édition : 1/3500

Date d'édition : 19/04/2013. (fuscau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93GC47 ©2012 Maistère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES La plan visualisà sur cel extrait est géré

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisă sur cel extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

CENTRE DES IMPOTS FONCIER 49044 49044 ANGERS

těl. 02 41 24 41 00 -fax 02 41 24 41 24 cdif. bitgers@dglip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastro.gouv.ir

